

N° 1979

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er décembre 1999.

PROPOSITION DE LOI

visant à soutenir le monde associatif et à promouvoir le bénévolat

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale en lieu et place de la commission d'enquête sur le statut de la fonction publique, en l'absence de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement intérieur.)

présentée

par MM. Jean de GAULLE, Jean-Luc REITZER, Jean-Louis DE
et les membres du groupe du Rassemblement pour la République
et apparentés (2),

Députés.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean-Claude Abrioux, Bernard Accoyer, Mme Michèle Alliot-Marie, André Angot, Philippe Auberger, Jean Auclair, Gautier Audinot, Mmes Martine Aurillac, Roselyne Bachelot, MM. Edouard Balladur, Jean Bardet, François Baroin, Jacques Baumel, Christian Bergelin, André Bertin, Jean-Yves Besselat, Jean Besson, Franck Borotra, Bruno Bourg-Broc, Michel Bouvard, Victor Briand, Michel Buillard, Christian Cabal, Gilles Carrez, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Charles Cavaillé, Richard Chabert, Jean-Paul Charié, Jean Charroppin, Philippe Chaulet, Jean-Marc Chavanne, Olivier de Caumont d'Enfer, Cornut-Gentille, Alain Cousin, Jean-Michel Couve, Charles Cova, Henri Cuq, Jean-Louis Debré, Lucien Dehaine, Jean-Pierre Delalande, Patrick Delnatte, Jean-Marie Demange, Yves Deniaud, Patrick Devedjian, Drut, Jean-Michel Dubernard, Jean-Pierre Dupont, Nicolas Dupont-Aignan, Christian Estrosi, Jean-Clément

Jean-Claude Mignon, Charles Miossec, Pierre Morange, Renaud Muselier, Jacques Myard, Jean-Marc NU
Mme Françoise de Panafieu, MM. Robert Pandraud, Jacques Pélissard, Dominique Perben, Pierre Petit, E
Poignant, Bernard Pons, Robert Poujade, Didier Quentin, Jean-Bernard Raimond, Jean-Luc Reitzer, Nic
Schneider, Bernard Schreiner, Philippe Séguin, Frantz Taittinger, Michel Terrot, Jean-Claude Thomas, J
Tron, Jean Ueberschlag, Léon Vachet, Jean Valleix, François Vannson, Roland Vuillaume, Jean-Luc
Marie-Jo Zimmermann.

(2) MM. Pierre Aubry, Xavier Deniau, François Guillaume, Jacques Kossowski, Franck Marlin, Anicet Tu
Associations.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Rompant avec une tradition ancienne de méfiance vis-à-vis des associations, le 1^{er} juillet 1901 s'est révélée particulièrement libérale. Près d'un siècle après sa promulgation, elle figure parmi les textes les plus connus des Français. L'idée d'association qu'elle fonde a été consacrée par le Conseil constitutionnel comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. La liberté jouit, d'ailleurs, d'un très fort attachement de la part de nos concitoyens qu'illustre la participation de près de 80 % d'entre eux à la vie associative, qu'en soit la forme (adhésion, don, participation aux activités proposées...).

Cet engouement s'est, de plus, fortement accru au cours des dernières années. Il s'en tient au nombre de créations d'associations déclarées en préfecture. Environ 20 000 en 1975, ce chiffre s'est considérablement élevé pour atteindre aujourd'hui, 60 à 70 000 chaque année. Un tel foisonnement prouve l'existence d'un monde associatif et rend inutile toute remise en cause profonde des textes existants qui ont fait preuve d'une remarquable capacité d'adaptation à l'évolution des besoins et des attentes.

Néanmoins, ce foisonnement cache mal un certain nombre de problèmes auxquels des réponses urgentes doivent être apportées. Le plus crucial d'entre eux est la lassitude progressive des bénévoles, sur qui repose principalement la vie associative française. Sur les 730 000 associations en activité (selon l'estimation de l'Institut d'économie sociale de l'université de Paris I), seules 118 700 emploient un salarié et 25 995 plus de dix salariés. Ce sont celles qui bénéficient de la subvention la plus importante et qui génèrent l'activité la plus quantifiable d'un point de vue économique. Cependant, ce ne sont pas forcément celles qui comptent le plus dans la vie quotidienne des Français et qui répondent le plus à leurs attentes.

de 800 000 personnes ont besoin d'être mieux reconnues et plus soutenues. Cumulant souvent les responsabilités, insérés dans la vie active, pour la plupart, les bénévoles ne figurent pas, d'ailleurs, parmi les personnes disponibles. Consentant, dès lors, d'importants sacrifices sur le plan personnel ou de leur carrière, ils ont de plus en plus de mal à faire face aux contraintes administratives qui leur sont imposées, voire aux exigences d'efficacité qu'ils adoptent, parfois, l'attitude de simples consommateurs. Ces difficultés sont aggravées souvent par un taux de „ turn over “ élevé parmi les animateurs associatifs. La mise en sommeil de nombreuses structures, qu'illustre l'écart existant entre le nombre d'associations figurant sur les listes des préfectures (1,6 million) et celles qui sont réellement actives (730 000).

Cet écart s'est, de plus, aggravé au cours des dernières années, dans le contexte de l'explosion du nombre de créations d'associations s'est accompagné d'une diminution de leur durée de vie. Ce problème pourrait s'étendre, à terme, avec le développement de la juridicisation de notre société, qui fait peser sur les dirigeants bénévoles de plus en plus de contentieux de plus en plus nombreux.

Dans ces conditions, un soutien résolu aux bénévoles s'avère souhaitable. Des mesures d'axes complémentaires : encourager l'engagement bénévole et améliorer les conditions octroyées aux associations.

Encourager l'engagement bénévole

Les responsables associatifs manquent souvent du temps nécessaire à l'accomplissement de leurs projets et les sacrifices personnels qu'ils consentent au moment de la création ou de la reprise d'une association ne peuvent être encouragés indéfiniment. La modestie des budgets de la plupart des associations leur empêche de recourir aux services d'un salarié, de nombreuses idées restent dans les tiroirs, car qu'elles n'exigent que quelques heures ou semaines de travail bénévole, elles ne tiennent pas compte de cet engagement par l'employeur et une adaptation en conséquence des horaires des salariés concernés pourrait constituer, sur ce plan, une mesure intéressante. Elle n'est, cependant, possible que si elle ne se traduit pas par de nouvelles contraintes pour l'employeur.

Une extension des dispositifs d'exonération fiscale inscrits dans la loi sur le mécénat permettrait de répondre à cet objectif. C'est l'objet de l'article 1er de la proposition, qui assimile la perte subie alors, par l'employeur, à une perte de chiffre d'affaires volontaire. Le bénéficiaire de cette aide devant être une œuvre ou une activité d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, culturel, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur de l'environnement artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture.

différents autorisent un salarié à s'absenter, dans le cadre d'activités sociales, mais aucun n'offre de solution suffisante par rapport à responsables associatifs. Ainsi, les neuf jours autorisés par la loi du 7 août un congé de représentation s'avèrent largement insuffisants eu égard croissant d'instances officielles dans lesquelles les bénévoles sont concernés. Un allongement de cette durée peut, dès lors, sembler souhaitable, mais être imposé de manière uniforme et autoritaire par le législateur, compte tenu de l'impact économique. La recherche d'aménagements pragmatiques dans la concertation associant les partenaires sociaux et les représentants du monde associatif lui serait préférable. L'article 2 en définit les conditions et délais d'organisation.

En complément de la réforme ainsi conduite, il apparaît également souhaitable de préciser les conditions d'octroi du congé individuel de formation. En l'état, le dispositif autorise, d'ores et déjà, les salariés à opter pour des actions de formation permettant de s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale, il semble toutefois toujours être suffisamment utilisé par les bénévoles qui souhaitent mieux concilier l'exercice de leurs responsabilités. Inclure explicitement cet objectif parmi les objectifs de l'article L. 931-1 du code du travail pourrait certainement améliorer ce dispositif. C'est ce que propose notre article 3.

Quelques aménagements du contexte juridique et social dans lequel évoluent les bénévoles permettraient, par ailleurs, de rendre plus attractif l'engagement associatif. Au premier rang d'entre eux pourrait figurer une extension à tous les bénévoles des dispositions de droit commun en matière de prise en charge des accidents de travail et des maladies professionnelles. Rendu caduc le dispositif mis en œuvre par la loi n° 94-927 du 20 octobre 1994 qui permet aux œuvres ou organismes d'intérêt général de souscrire une assurance couvrant ces risques pour tout ou partie de leur personnel auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de leur ressort, mais qui, comme est connu, cette réforme reposerait sur une nouvelle rédaction de l'article L. 462-1 du code de la sécurité sociale. Le présent texte la suggère dans son article 4.

Son article 5 propose, quant à lui, d'élargir le champ des déductions fiscales applicables aux associations prévues par l'article 200 du code général des impôts aux dirigeants bénévoles du monde associatif.

Il permet ainsi de mieux prendre en compte les nombreuses dépenses engagées par l'animation ou la direction d'une structure associative et qui constituent, en l'état, un frein à une implication plus grande des intéressés. En faisant passer à une nouvelle modalité de calcul de ces frais définis dans le cadre de l'article 83 du code général des impôts relatif à la prise en compte des frais professionnels, la rédaction de l'article 5 vise à éviter tout abus et de donner un cadre précis à l'application de cette mesure.

Dans un autre ordre d'idée et afin de répondre aux nombreux besoins générés par la croissance du phénomène associatif au cours des dernières années, l'article 6

souhaitable.

Celle des retraités peut être encouragée au plan local et il revient aux collectivités territoriales de la développer, en favorisant la rencontre entre ce public et les structures existantes, en organisant des „bourses du volontariat“ ou en soutenant les centres locaux du volontariat. Celle des demandeurs d'emploi est plus difficile à obtenir dans la mesure où elle s'oppose à l'obligation de recherche active qui est faite à tout chômeur indemnisé.

Une interprétation particulièrement stricte de ce principe a, voici quelques années, conduit à la condamnation pour fraude d'un chômeur qui avait obtenu l'indemnité d'aide aux travailleurs sans emploi alors qu'il exerçait à temps plein une activité bénévole, une activité dans une association au sein de laquelle il avait un statut de bénévole (cour de cassation, affaire René Rossi, 27 février 1996). Depuis lors, les tribunaux semblent avoir adopté une attitude plus ouverte. Cette évolution reste cependant limitée et floue dans la mesure où elle n'a pas été sanctionnée par un quelconque texte d'application générale.

Aussi, afin de clarifier cette situation et de mieux tirer profit de l'impact positif de la réinsertion que peut avoir l'implication d'un demandeur d'emploi dans une structure associative, l'article 6 suggère la création d'un „contrat bénévolat“ qui dispenserait le chômeur concerné de justifier de ses recherches d'emploi pendant une période, définie avec les Assedic, au cours de laquelle il pourrait être affecté pleinement à des activités associatives précises. Sa signature serait soumise à l'approbation d'une commission placée, dans chaque département, sous l'autorité de l'ANPE, réunissant des représentants des Assedic, de l'ANPE, des organisations patronales représentatives et du monde associatif. Il ne pourrait être renouvelé plus d'une seule fois et à la réserve expresse que la durée totale de dispense n'excède pas six mois. Pendant ce temps, le décompte des droits à indemnisation chômage du chômeur serait suspendu.

En complément de ces dispositions visant à augmenter la disponibilité des bénévoles et à favoriser la participation de nouveaux publics à la vie associative, il est nécessaire de permettre de porter tous leurs fruits, un renforcement significatif des moyens mis à la disposition des associations paraît également nécessaire.

Renforcer les outils et les moyens des associations

Le monde associatif est caractérisé par une extraordinaire diversité qui se manifeste dans les champs d'activité concernés mais aussi dans les moyens utilisés. Les petites et moyennes associations (25 995 associations qui emploient chacune dix salariés ou plus) ont souvent du mal de faire appel à des expertises extérieures en matière juridique ou financière. Les mêmes petites structures de quartier ont des animateurs qui ne possèdent pas les compétences nécessaires pour gérer des projets de grande envergure.

l'article 7 qui prévoit la remise à toute personne procédant à la déclaration d'une nouvelle association ou de tout changement intervenu dans la direction d'une association existante d'un document réunissant l'ensemble des lois et règlements concernant le monde associatif ainsi que leur présentation didactique. Ce document dont le financement est précisé par l'article 8, permettrait à de nombreuses personnes de mieux connaître et, dès lors, de recourir aux possibilités nouvelles qui leur sont créées en leur faveur. On constate, en effet, que les congés de représentation par souscription par un bénévole d'une assurance couvrant le risque accident de la vie auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont il dépend, permis par la loi du 7 août 1991 et le décret du 20 octobre 1994, restent peu utilisés.

Des efforts sont, d'autre part, nécessaires en matière de formation des bénévoles. Ils pourraient reposer sur une plus fréquente utilisation du congé de formation favorisé par l'article 3, mais aussi sur une réorganisation nationale de développement de la vie associative basée sur l'accroissement des crédits et la décentralisation de leur gestion.

En plus de temps et de compétences, les responsables associatifs ont besoin de locaux matériels et, notamment, de locaux. Le prix des loyers, en particulier en matière de locaux, l'insuffisance des réponses apportées par les maisons des associations, les structures territoriales constituent un frein au développement de nombreuses associations. Les pouvoirs publics n'étant pas en mesure de régler seuls ce problème, il faut envisager des dispositifs nouveaux susceptibles d'inciter les particuliers à mettre des locaux à la disposition du monde associatif. L'aide consentie de cette manière peut ainsi être assimilée à un don et ouvrir droit, à ce titre, aux réductions d'impôt accordées dans le cadre de l'impôt sur le revenu. C'est ce que préconise

Par ailleurs, les locaux vacants prêtés gracieusement à des associations peuvent être exemptés de la taxe d'habitation instaurée par l'article 51 de la loi du 31 juillet 1983 relative à la lutte contre les exclusions, quelles que soient les conditions, éventuellement précaires, de cette mise à disposition. Justifiée par la volonté de favoriser le retour sur le marché locatif de logements inoccupés, cette taxe peut, de cette manière, être aussi mise au service du monde associatif.

En effet, celui-ci souffre également de la pénurie de surfaces disponibles. On observe dans les secteurs où cette taxe s'applique, à savoir, les communes de plus de 200 000 habitants, à des zones d'urbanisation continue de plus de deux cent mille habitants, un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au profit des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées qui se caractérisent par un nombre élevé de demandeurs de logement par rapport au parc locatif et par une anormalement élevée de logements vacants par rapport au parc immobilier.

En offrant une alternative aux locations traditionnelles qui continuent

Si elles peuvent substantiellement alléger les budgets de nombreuses associations, ces deux mesures ne répondent, cependant, que partiellement à leurs besoins en temps, des compétences et des locaux, la mise en œuvre de tout projet associatif nécessite des moyens financiers souvent supérieurs à ce que l'association peut obtenir par les cotisations de ses adhérents, du produit des prestations qu'elle peut fournir et de l'aide qu'elle peut recueillir. L'aide des pouvoirs publics s'avère donc nécessaire dans de nombreux cas, mais elle n'est pas sans poser quelques difficultés auxquelles le présent texte tente d'apporter une réponse.

Améliorer l'aide publique aux associations et leur environnement financier

Le principe même de la subvention, son montant et ses critères d'attribution sont soumis à des très largement des priorités retenues par les administrations et les élus locaux et régionaux et décisionnaires. Ainsi, si l'on relève que près de 550 000 associations ont obtenu une subvention en 1991, elles ne furent que 100 000 à l'obtenir au plan national (voir l'étude du Laboratoire d'économie sociale de l'université de Paris I). Quant à la disponibilité de cette aide, elle n'est jamais acquise à l'avance. Cette précarité est une source très sérieuse au développement de nombreuses associations et se révèle être l'une des causes principales de leur disparition. Ce constat a conduit, au cours des dernières années, de nombreuses administrations et collectivités territoriales à contractualiser leurs engagements financiers avec leurs partenaires associatifs. De telles pratiques sont d'abord développées dans le domaine de la politique de la ville et de la jeunesse, et aujourd'hui être étendues, voire généralisées. C'est l'objectif de l'article 12 du présent texte.

Cette politique de contractualisation ne vise pas à imposer des contraintes supplémentaires au monde associatif mais, au contraire, à lui offrir un cadre d'exercice stable et sécurisé pour son développement, tout en tenant compte de ses spécificités. Elle vise à contribuer à résoudre cette source de conflits et de difficultés que constituent les retards de paiement des subventions que l'on constate trop souvent. Ces retards, généralement par de significatifs problèmes de trésorerie, ils font souffrir les associations concernées des frais risquant de les mettre en péril. Ils nourrissent, en même temps, des ressentiments dommageables.

Pour les prévenir, il serait probablement opportun de faire supporter par les administrations concernées la charge financière de tout retard dont elles sont l'origine. L'article 12 le prévoit en prenant le taux de base bancaire pour le calcul de l'indemnisation due.

Ces deux propositions contribueraient à assainir les relations financières entre l'administration et le monde associatif. Elles participeraient donc d'un

laisser prospérer, en invitant les autorités de tutelle à exercer pleinement leur pouvoir de contrôle et en les y aidant. Pour cela, notre article 13 propose d'étendre la possibilité faite à une association de recourir à un commissaire aux comptes pour la vérification de ses comptes. Actuellement régie par l'article 29 *bis* de la loi n° 84-146 du 12 mars 1984, l'intervention d'un commissaire aux comptes, dans les conditions prévues par l'article 66-537 du 24 juillet 1966, n'est exigée que de la part des associations qui reçoivent une subvention d'un montant supérieur à 1 million de francs. Ce montant est actuellement abaissé à 800 000 F et englober l'ensemble des aides publiques aux associations concernées. Un délai de deux ans serait, néanmoins, nécessaire pour l'application afin d'offrir aux intéressés le temps d'adaptation nécessaire.

L'administration, et plus particulièrement l'Etat, devrait également participer à l'action en améliorant l'information qu'elle fournit sur l'aide dispensée aux associations. L'article 41 de la loi de finances pour 1962 modifié par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1986 oblige, aujourd'hui, le Gouvernement à déposer, tous les deux ans, avant le 1er novembre, pour chaque ministère, un rapport sur les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement ou indirectement du national au cours des deux années précédentes une subvention à quelque titre que ce soit. Cette disposition se traduit par la diffusion d'un „jaune“ budgétaire qui révèle très largement insuffisant. La nature de la subvention (fonctionnement ou investissement) versée, le secteur d'intervention de l'association concernée, les engagements qui lui sont imposés ne sont pas plus précisés que les autres informations qu'elle peut bénéficier (mise à disposition de locaux ou de matériels...). Notre proposition préconise donc une modification de cette obligation afin que le Parlement dispose d'une information plus complète et plus précise dans ce domaine, tout en élargissant son champ d'application aux seules associations bénéficiant d'au moins une aide annuelle.

S'inscrivant dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 dont elle vise à favoriser l'œuvre, la présente proposition de loi aurait un coût des plus modestes qui pourrait aisément être compensé par un relèvement des droits perçus au titre des articles 575 A du code général des impôts et, éventuellement, par une taxe de 2 % sur les gains versés par la Française des jeux.

Visant à promouvoir un contexte plus favorable à l'épanouissement du mouvement associatif, elle pourrait d'ailleurs être adoptée en vue du centenaire de la loi de 1901 sur l'association qui sera célébré en 2001.

ENCOURAGER L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE

Article 1er

Le 6 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est rétabli dans la forme suivante :

„ 6. Toute entreprise mettant un ou plusieurs de ses employés à la disposition d'une association répondant aux critères définis aux premier et deuxième alinéas de l'article 238 *bis*, tout en maintenant les rémunérations correspondantes peut, dans les conditions précitées, déduire de son bénéfice imposable le coût qui en résulte. “

Article 2

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement réunira les membres du Conseil national de la vie associative, les représentants des organisations patronales et syndicales représentatives afin de les associer à la réflexion sur les différents congés de formation et de représentation collective. Jusqu'à l'ouverture de cette négociation, le Gouvernement la conclura en déposant au Parlement un projet de loi visant à étendre les possibilités d'absence de formation offertes aux responsables associatifs, tout en préservant la compétitivité des entreprises.

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article L. 931-1 du code du travail est ainsi rédigé :

„ Ces actions de formation doivent permettre aux travailleurs d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession, de bénéficier largement à la culture et à la vie sociale et les aider dans l'exercice de leurs responsabilités associatives ou bénévoles. “

Article 4

Le onzième alinéa (6°) de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

„ 6° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'un organisme à but non lucratif ou d'un objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire

Article 5

Le 2 de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

„ Sont également considérés comme dons les frais engagés par les dirigeants d'une association dans le cadre de leur activité de bénévoles. Les modalités de calcul de ces frais sont identiques à celles prévues par l'article 83 du code général des impôts pour les frais professionnels réels. “

Article 6

Il est créé un contrat bénévolat permettant à tout chômeur indemnisé de poursuivre une activité bénévole à temps plein de continuer à percevoir l'allocation qui lui est due sans avoir à justifier de recherches actives d'un nouvel emploi. Ce contrat est conclu entre l'Assedic et le demandeur d'emploi concerné, après accord d'une commission départementale placée sous l'autorité du préfet et réunissant des représentants de l'Assedic, de l'ANPE, des organisations syndicales et patronales représentatives du monde associatif. Il peut être renouvelé une fois pour une durée totale maximale d'une année. Il précise le nom de l'association bénéficiaire et le rôle du demandeur d'emploi concerné. Pendant ce délai, le décompte de l'indemnisation de ce dernier est suspendu.

TITRE II

RENFORCER LES OUTILS ET LES MOYENS DES ASSOCIATIONS

Article 7

L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par un alinéa ainsi rédigé :

„ Toute personne procédant à la déclaration d'une nouvelle association ou à des changements intervenus dans la direction d'une association existante se voit remettre un guide méthodologique, répertoriant l'ensemble des textes applicables au droit associatif et les commentant. “

augmentation, à due concurrence, des droits perçus pour la publication *officiel*, des insertions associatives prévues par la loi du 1er juillet 1901 d'application.

Article 9

Après le deuxième alinéa de l'article 200 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

„ Le prêt gracieux d'un local à l'un des organismes visés précédemment est assimilé à un don ou versement en sa faveur et ouvre droit à la réduction prévue aux premier et deuxième alinéas. Le montant retenu à ce titre correspond au montant locative cadastrale de ce bien telle qu'elle est fixée par les services fiscaux.

Article 10

Le VI de l'article 232 du code général des impôts est ainsi rédigé :

„ VI. – La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la vacance du contribuable ou lorsque le local concerné est mis gracieusement à la disposition de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901. “

TITRE III

AMÉLIORER L'AIDE PUBLIQUE AUX ASSOCIATIONS ET L'ENVIRONNEMENT FINANCIER

Article 11

Toute attribution par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public d'une subvention de plus de 150 000 F devra être accompagnée de la signature d'un contrat liant l'autorité compétente et l'association bénéficiaire. Ce contrat mentionnera au moins, le montant de la subvention, la date de son paiement, sa modalité de versement, les obligations imposées à l'association concernée, les modalités d'évaluation de la subvention, la réalisation, les conditions d'une éventuelle reconduction de cette aide.

En cas de changement intervenant dans l'exécutif d'une collectivité locale ou d'un établissement public, les contrats passés antérieurement avec de telles collectivités ou établissements publics restent en vigueur et leur validité ne peut être affectée de plein droit dans l'année

Article 12

Le contrat défini à l'article précédent ainsi que toute notification officielle d'une subvention devra préciser la date à laquelle celle-ci sera payée au bénéficiaire. En cas de retard ne pouvant être imputé à l'association, le montant de la subvention se verra augmenter d'intérêts de retard dont la définition sera en référence deux fois le taux de base bancaire.

Article 13

Le premier alinéa de l'article 29 *bis* de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi

„ Toute association ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements ou des collectivités locales des aides dont le montant total dépasse 8 millions de francs, établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. “

Article 14

L'article 41 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est ainsi rédigé :

„ *Art. 41.* – I. – Le Gouvernement est tenu de publier tous les deux ans, le 31 novembre, pour chaque ministère, la liste des associations régies par la loi n° 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours des deux années précédentes, plus de 100 000 F d'aides, à quelque titre que ce soit.

II. – Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le montant auquel elle est imputée, la nature (subvention de fonctionnement ou d'investissement, mise à disposition de moyens matériels ou humains...) de ce soutien financier, l'association concernée et l'opération justifiant, le cas échéant, l'aide approuvée.

Article 15

Les pertes de recettes et dépenses générées par la présente proposition seront compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits prévus aux articles 575 A du code général des impôts et, s'il en était besoin, par une taxe de 2% sur les gains versés par la Française des jeux.